

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal
No : **R-4008-2017**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Énergir s.e.c.

(ci-après le «Distributeur»)

Demanderesse

et

**Groupe de recommandations et d'actions
pour un meilleur environnement**

(ci-après «GRAME»)

Intervenant

*Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives
à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable /
Demande visant l'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de GNR
(ADM et Tidal)*
Argumentation du GRAME

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Introduction

1. Dans sa correspondance datée du 7 août 2019, la Régie énonçait que l'étape D du présent dossier devait porter sur l'examen au fond, en vertu de l'article 72 LRE, des caractéristiques des contrats de GNR que le Distributeur entend conclure pour satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée à compter de 2023 ;

A-0051, p. 2

2. Dans sa décision D-2020-057, relative à l'étape B du présent dossier et datée du 26 mai 2020, la Régie approuvait le plan d'approvisionnement de GNR d'Énergir décrivant les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'elle entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois à partir de l'année 2020-2021, soit :

«• coût moyen de l'ensemble des contrats inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m³) pour le GNR, indexé à l'indice des prix à la consommation du Québec, à partir de l'année tarifaire 2019,

- somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l'année 2020-2021,

- durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GNR ».

D-2020-057, p. 132

3. Dans cette même décision, la Régie formulait une demande à Énergir concernant les demandes d'acquisition distinctes ne respectant pas les caractéristiques autorisées :

«DEMANDE à Énergir que, le cas échéant, les demandes d'acquisition distinctes qui ne respectent pas les caractéristiques autorisées, soient accompagnées d'une démonstration de l'appariement entre les volumes de GNR concernés et ses prévisions de vente à la clientèle en achat volontaire, si ces demandes surviennent avant la fin de l'Étape C;»

D-2020-057, p. 133

4. Dans sa correspondance datée du 13 juillet 2020, la Régie établissait une procédure d'approbation spécifique pour les contrats ne respectant pas les caractéristiques autorisées par la décision D-2020-057;

A-0136

5. Dans la décision D-2021-096 datée du 23 juillet 2021 et portant sur une demande d'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de gaz naturel renouvelable conclus avec GIGME, EDL, Petawana et Archaea, la Régie énonçait :

«[151] Cependant, la Régie est d'avis que la preuve ne permet pas de conclure si ce potentiel approvisionnement québécois se cristallisera dans un contrat avec Énergir. De plus, elle prend en compte qu'Énergir n'a pas suffisamment d'approvisionnement en GNR pour fournir ses clients sur la liste d'attente. Devant ces constats, refuser l'un ou l'autre des Contrats pour laisser place à un potentiel approvisionnement québécois, équivaut à délaissier des contrats dûment conclus au profit d'un approvisionnement incertain. La Régie tient également compte du risque de désaffectation de la clientèle volontaire si les approvisionnements en GNR ne lui sont pas disponibles en temps utile. Selon Énergir, celle-ci souhaite acquérir du GNR dès à présent; il semble donc à la Régie inapproprié de refuser les Contrats dans le seul espoir que des producteurs québécois puissent rapidement combler cette demande de la clientèle.»

D-2021-096, par. 151 (notre souligné)

6. Dans la décision D-2021-158 relative à l'étape C du présent dossier et datée du 8 décembre 2021, à la section intitulée *Socialisation en cas de livraison du GNR en quantité moindre que celle prévue au Règlement*, la Régie énonçait :

«[558] Dans la foulée de son opinion exprimée à la section 3.1 de la présente décision, la Régie est d'avis que la proposition de socialiser une partie ou la totalité de l'inventaire de GNR à hauteur du seuil prescrit au Règlement est appropriée en ce qu'elle permet, d'une part, de combler les besoins présomptifs des marchés québécois et, d'autre part, à Énergir de satisfaire à ses obligations réglementaires.

[559] Exceptionnellement, la Régie accueille la demande d'Énergir de ne pas socialiser ses inventaires au 30 septembre 2021, malgré que le seuil du Règlement n'ait pas été atteint. Plusieurs motifs justifient cette décision :

- a. Il n'y a pas suffisamment de volumes de GNR en inventaire au 30 septembre 2021 pour permettre à Énergir de satisfaire à son obligation réglementaire pour l'année tarifaire 2020-2021;
- b. Le fait de socialiser les volumes en inventaire au 30 septembre 2021 priverait ou retarderait la livraison de GNR à la clientèle volontaire inscrite sur la liste d'attente de GNR;
- c. Ce retard de livraison pourrait avoir un effet dissuasif pour certains des clients inscrits à cette liste;
- d. Une socialisation allouerait le surcoût du GNR à l'ensemble de la clientèle, alors que des clients volontaires sont toujours en attente de livraisons.»

D-2021-158, par. 558 et 559 (nos soulignés)

7. Dans le cadre de ses décisions, la Régie doit tenir compte des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement afin de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques;

«5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.»

Art.5 LRE

8. Les politiques énergétiques que la Régie doit respecter dans le cadre des décisions visant à favoriser la satisfaction des besoins énergétiques sont notamment la *Politique énergétique 2030*, mais également la *Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques*, soit le nouveau *Plan pour une économie verte 2030* ;

9. Le *Plan de mise en œuvre 2021-2026* de cette politique prévoit, en suivi des objectifs prévus par la *Politique énergétique 2030*, que le seuil d'injection de GNR sera révisé à 10% en 2030 :

« Simultanément, le gouvernement révisera la réglementation encadrant l'injection de gaz naturel renouvelable dans le réseau, de façon à porter à 10% le seuil minimal à l'horizon 2030 et à favoriser la consommation locale du gaz naturel renouvelable produit au Québec.
»

A-256, p. 19

10. Le GRAME soumet que la Régie, dans le cadre de sa décision à rendre concernant la demande d'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de GNR conclus avec ADM et Tidal, doit notamment tenir compte de l'importance de respecter les seuils minimaux de livraison de GNR établis par Règlement ainsi que de la volonté du gouvernement de hausser ce seuil à l'horizon 2030 ;

I. Caractéristiques des contrats d'achat de GNR

11. En ce qui concerne la demande d'approbation des caractéristiques des contrats d'achat de GNR auprès des producteurs ADM et Tidal soumise au présent dossier, le GRAME réfère la Régie à son rapport déposé sous les cotes C-GRAME-0106 (version caviardée) et C-GRAME-0107 (version confidentielle). Les principales conclusions du GRAME sont reprises ci-dessous ;

1.1 Volumes

12. La capacité disponible pour livraison en Mm³ pour l'année 2021-2022 étant sous le seuil de la cible réglementaire minimale de 1 %, la contribution des deux contrats (ADM et Tidal) permettrait à Énergir de rapprocher la capacité disponible pour livraison en 2021-2022 de la cible réglementaire minimale ;

C-GRAME-106, p. 6 et 7

13. Considérant l'importance de contracter des volumes supplémentaires pour atteindre la cible minimale de livraison de GNR établie par le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, le GRAME est favorable à l'approbation des volumes d'achat de GNR contractés avec les producteurs ADM et Tidal;

1.2 Durée

14. Au présent dossier, le GRAME a émis certaines réserves concernant l'approbation de contrats d'approvisionnement en GNR à l'extérieur du Québec de longue durée, considérant l'impact que ces derniers pourraient avoir sur l'émergence et le développement de la filière locale de GNR ;

C-GRAME-106, p. 8

15. Le GRAME soumet que la durée du contrat avec le producteur Tidal, situé à l'extérieur du Québec, aura peu d'impact sur le développement de la filière québécoise de production de GNR puisqu'elle est de trois (3) ans;

16. Pour cette raison, le GRAME est favorable à l'approbation de la durée des contrats d'achat de GNR contractés avec les producteurs ADM et Tidal ;

1.3 Prix

17. En ce qui concerne le contrat conclu avec le producteur ADM, le GRAME soumet dans son rapport que la comparaison du prix négocié avec ce producteur se situe légèrement au-dessous du prix moyen pour 2021-2022 contracté avec des producteurs québécois pour des quantités similaires;

C-GRAME-106, p. 9

18. En ce qui concerne le contrat conclu avec le producteur Tidal, le GRAME soumet dans son rapport que la comparaison avec d'autres producteurs situés hors du Québec est moins pertinente considérant les quantités nettement supérieures ayant permis de négocier un prix inférieur;

C-GRAME-106, p. 9

19. Le GRAME soumet que le prix contracté avec le producteur Tidal est toutefois comparable à celui du fournisseur de la Coop Agri-énergie situé au Québec, pour des quantités de GNR comparables;

C-GRAME-106, p. 9

20. Pour ces raisons, le GRAME est favorable à l'approbation du prix des contrats d'achat de GNR contractés avec les producteurs ADM et Tidal ;

Conclusion

21. Considérant l'importance de respecter les seuils minimaux de livraison de GNR établis par Règlement et de soutenir le développement de la filière de GNR sur le territoire du Québec, et pour les motifs exprimés dans son rapport (C-GRAME-0106 et C-GRAME-0107) ainsi que dans la présente argumentation, le GRAME recommande l'approbation des caractéristiques du contrat d'approvisionnement en GNR conclu entre Énergir et le producteur ADM;

22. Le GRAME souligne que les taux du tarif de réception relatifs au point de réception ADM Agri-Industries Company ont été approuvés par la Régie dans la décision D-2021-164 rendue dans le cadre du dossier R-4151-2021;

R-4151-2021, D-2021-164, p. 7, par. 17

23. Considérant l'importance de respecter les seuils minimaux de livraison de GNR établis par Règlement et pour les motifs exprimés dans son rapport (C-GRAME-0106 et C-GRAME-0107) ainsi que dans la présente argumentation, le GRAME recommande l'approbation des caractéristiques du contrat d'approvisionnement en GNR conclu entre Énergir et le producteur Tidal;

24. Enfin, le GRAME retient de la réponse 1.3 d'Énergir à la demande de renseignements no. 21 de la Régie et de l'argumentation d'Énergir que les résultats de l'*Appel d'offres pour les volumes de gaz naturel renouvelable* publié sur le site internet d'Énergir pourront être présentés dans le cadre des prochaines demandes d'approbation de contrats d'ici la conclusion de l'étape D, ainsi que lors du dépôt de la preuve relative à l'étape D;

B-0644, GM-2, doc. 65, p. 4, R. 1.3

B-0647, p. 3

25. Afin de permettre une analyse comparative plus détaillée du prix d'acquisition du GNR, en lien avec les quantités contractées et la durée des contrats, le GRAME recommande à la Régie d'exiger du Distributeur le dépôt des résultats de son appel d'offres lors des prochaines demandes d'approbation de contrats d'approvisionnement en GNR qui seront soumises par Énergir.

LE TOUT respectueusement soumis.

Le 18 janvier 2022.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

**Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement
(GRAMÉ)**